

OBJET : CONSTITUTION PARTIE CIVILE ET RECOURS A UN CABINET D'AVOCAT

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-De-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23

Vu l'alinéa 16 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision n°D89-2022 du 23 mars 2022 constituant la Commune, partie civile dans l'affaire LEFEVRE,

Considérant les faits qui se sont produits au Centre de Jeunesse municipal et la plainte déposée auprès de la gendarmerie par M. Le Maire au nom de la commune,

Considérant le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Montpellier le 5 Avril 2022,

Considérant l'audience prévue devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Montpellier le 9 janvier 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner le cabinet CGCB Avocats et plus particulièrement Maître ARROUDJ Christophe pour accompagner la commune dans cette action et lors de l'audience devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Montpellier le 9 janvier 2023,

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 décembre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 09/12/2022

et de sa publication le 12/11/2022

